

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Maire

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020

La séance est déclarée ouverte à 18 H 30.

**ETAIENT PRESENTS :** Mmes Mrs Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Annick CHOINE, Michel PETIT, Sandra GUINOT, Joseph KIM, Amélie VION, Jérôme VINCENT, Bénédicte PINSONNEAUX, Edith CALMANO, Adeline CARITEY, Frédéric MERCEY, Hélène LETORET, Maxime PINDOR, Gabriel THEULOT, Eliane LACHAUX, Martine SOLIGNAT, Dominique REGNAULT, Tristan BATHIARD, Roland PALLUET, Laurence HUDELEY, Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU.

**ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR :** Michel HERNANDEZ à Annick CHOINE, Christelle FERREIRA-LEAL à Jérôme VINCENT, Aline TAVERNIER à Michel PETIT, Cédric BOULLY à Florence PLISSONNIER, Françoise CHARENTUS à Joseph KIM, Guy TALES à Roland PALLUET.

**SECRETAIRES DE SEANCE : Edith CALMANO et Didier BERNARD**

#### Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2019

**Exposé :**

Vu le retour du procès-verbal du Conseil municipal de la séance du 25 novembre 2019 sans modification à apporter, le procès-verbal est approuvé.

#### Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2020

**Exposé :**

L'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Maire doit présenter au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (...). Ce rapport doit donner lieu à un débat en séance.

Conformément au même article du CGCT, une délibération spécifique doit prendre acte de ce Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

**Visa :**

Vu l'article 107 de la loi NOTRe, du 7 août 2015,  
Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport de présentation sur les orientations budgétaires de Saint-Rémy joint,  
Vu la commission des Finances du 13 février 2020.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) pour l'exercice 2020 et de l'existence d'un rapport de présentation.

**Vote :** POUR à l'unanimité.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**Objet : Approbation du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)**

### Exposé :

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLETC s'est réunie le 9 janvier 2020 afin d'adopter le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées liées aux transferts :

- des ZAE « les Grandes Terres » sur la Commune d'Oslon et « les Plantes » sur la Commune de Saint-Loup-Géanges ;
- de la piscine de Saint-Jean-de-Vaux au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

La CLETC a approuvé à l'unanimité le rapport joint en annexe, et en particulier, la méthode d'évaluation des charges transférées liées à ces transferts et le coût net des charges transférées pour chaque commune membre.

Le montant des charges transférées par commune concernée est évalué comme suit :

Commune	Coût net des charges transférées en €
Oslon	4 657
Saint-Loup-Géanges	11 630
Saint-Jean de Vaux	2 539

Le niveau des charges transférées est nul pour les autres communes.

Le rapport de la CLETC est annexé à la présente délibération.

### Visa :

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-17,

Vu le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) réunie le 9 janvier 2020,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur les conclusions du rapport établi par la CLETC concernant les transferts des ZAE « les Grandes Terres » sur la Commune d'Oslon et « les Plantes » sur la Commune de Saint-Loup-Géanges, de la piscine de Saint-Jean-de-Vaux et de la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » à la Communauté d'Agglomération du Grand Chalons.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le rapport de la CLETC du 9 janvier 2020, joint en annexe,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Vote :** POUR à l'unanimité.

**Objet : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) - Année 2020**

### Exposé :

Pour 2020, la Préfecture de Saône-et-Loire, souhaite orienter l'attribution de la subvention pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux sur des projets prenant en compte les problématiques de développement durable.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les travaux de réhabilitation du bâtiment communal 9 route de Taisey destiné à l'accueil d'enfants qui s'intègre dans la catégorie d'investissement subventionnable « Bâtiments ou équipements communaux ou intercommunaux nécessaires à la création ou au maintien des services à la population, hors voirie, assainissement, eau et centres d'incendie et de secours ».



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Le projet prévoit :

- Le renouvellement de l'ensemble des menuiseries extérieures du bâtiment,
- L'isolation complète du bâtiment (isolation des combles, isolation thermique par l'extérieur),
- Les travaux d'intérieur pour la réduction des consommations d'énergie et fluides : modification du réseau de chauffage, rénovation des sanitaires, isolation thermique des cloisons, remise en peinture, rénovation des sols.

Le montant total prévisionnel de l'opération est estimé à **117 668 € H.T.**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- Coût total estimatif du projet : 117 668 € H.T.
- Appel à projet départemental 2020 : 25 000 € H.T. (25% du plafond éligible)
- DETR 2020 : 47 000 € H.T. (40%)
- Certificat d'Economie d'Energie (CEE) : 16 000 € H.T.
- Ville de Saint Rémy : 29 668 € H.T.

Le montant sollicité au titre de la subvention de la DETR s'élève à 40% du coût total du projet soit 47 000 € H.T.

**Visa :**

Vu les modalités d'attribution de la DETR 2020,

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les dispositions du présent rapport,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès de l'Etat,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les différents documents s'y rapportant,
- SOLLICITE auprès des services de l'Etat, l'autorisation de commencer des travaux sans attendre la notification de l'attribution de la subvention.

**Vote :** POUR à l'unanimité.

**Objet : Demande de subvention « appel à projets départemental 2020 » au titre du volet 1 : Service de proximité du quotidien**

**Exposé :**

Pour 2020, le département de Saône-et-Loire reconduit le dispositif d'appel à projets, avec un format de règlement d'intervention semblable aux années précédentes, reposant sur 5 volets thématiques.

Parmi ces volets, figurent les services de proximité du quotidien. A ce titre, le département peut intervenir sur les travaux de réhabilitation de bâtiments nécessaires au maintien des services à la population et destinés à recevoir du public à hauteur de 25 % maximum du montant des travaux dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles fixé à 100 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les travaux de réhabilitation du bâtiment communal 9 route de Taisey au titre du volet 1.1 Bâtiments nécessaires au maintien des services à la population et destinés à recevoir du public.

Le projet prévoit :

- Le renouvellement de l'ensemble des menuiseries extérieures du bâtiment
- L'isolation complète du bâtiment (isolation des combles, isolation thermique par l'extérieur).
- Les travaux d'intérieur pour la réduction des consommations d'énergie et fluides : modification du réseau de chauffage, mise aux normes électriques, rénovation des sanitaires, isolation thermique des cloisons, remise en peinture, rénovation des sols.

Le montant total prévisionnel de l'opération est estimé à **117 668 € H.T.**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- Coût total estimatif du projet : 117 668 € H.T.
- Appel à projet départemental 2020 : 25 000 € H.T. (25% du plafond éligible)

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- DETR 2020 : 47 000 € H.T.
- Certificat d'Economie d'Energie (CEE) : 16 000 € H.T.
- Ville de Saint Rémy : 29 668 € H.T.

Le montant de la subvention du département pourrait s'élever à 25 000 € H.T.

### Visa :

Vu les modalités d'intervention de l'appel à projets départemental 2020.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les dispositions du présent rapport,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les différents documents s'y rapportant,
- SOLLICITE auprès du Conseil Départemental, l'autorisation de commencer les travaux sans attendre la notification de l'attribution de la subvention.

**Vote :** POUR à l'unanimité.

**Objet : Guichet numérique des autorisations d'urbanisme – Création d'un nouveau traitement de données à caractère personnel**

### Rappel du contexte :

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. La réforme de la protection de la donnée poursuit les trois objectifs suivants :

- **Renforcer les droits des personnes**, notamment par la création d'un droit à la portabilité des données personnelles et de dispositions propres aux personnes mineures ;
- **Crédibiliser la régulation** grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données, qui pourront notamment adopter des décisions communes lorsque les traitements de données seront transnationaux et des sanctions renforcées ;
- **Responsabiliser les acteurs traitant des données** (responsables de traitement et sous-traitants).

Avec le RGPD, il s'agit de passer d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités à réaliser auprès de la CNIL (déclarations), à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles comme les entreprises ou les collectivités territoriales. Notamment, les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. De même, les principes du RGPD doivent être intégrés le plus en amont possible, dès la conception des nouveaux projets de traitements de données à caractère personnel qu'ils soient numériques ou pas. Cette logique de responsabilisation s'applique également aux prestataires de service auxquels les collectivités sous-traitent des missions de gestion comme l'hébergement de données ou l'entière mise en œuvre de leurs traitements de données à caractère personnel.

### Définition d'une donnée à caractère personnel :

Le RGPD indique qu'une donnée à caractère personnel (DCP) est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable par référence à une adresse, un numéro de téléphone, un mail, une date de naissance, une évaluation professionnelle et gestion de carrière, un numéro de SS, un matricule, une photo etc.

Lorsque la collectivité met en œuvre un nouveau traitement, elle doit préciser la finalité du traitement, sa base légale, les données traitées ainsi que le responsable légal du traitement.

### La notion de sous-traitant RGPD :

Le RGPD qualifie une personne morale comme un sous-traitant si celle-ci traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

### **Exposé :**

Propositions relatives au RGPD et la mise en œuvre du téléservice du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) :



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Un téléservice constitue le « *guichet d'accueil* » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public permettant **aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives**. Conformément à la loi Elan du 23 novembre 2018, le Grand Chalon a décidé de mettre en commun un guichet numérique, appelé le « GNAU » pour gérer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives. Le « GNAU » mutualisé traite des données à caractère personnel et constitue donc un traitement de DCP qui doit être en conformité avec le RGPD.

### La notion de responsables conjoints de traitement :

Dans le cas de l'accomplissement de certaines missions, il est parfois nécessaire que plusieurs personnes publiques décident de traiter ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune. On parlera alors de responsable conjoint de traitement tel qu'il est défini à l'article 26 du RGPD.

Dans le cas du traitement du GNAU, le Grand Chalon et la Commune de Saint-Rémy traitent ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune : le « GNAU ». Par conséquent, le traitement le « GNAU » est qualifié comme traitement de DCP reposant sur une responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de Saint-Rémy.

### La base légale et les finalités du traitement :

La base légale du traitement le « GNAU », est l'exercice d'une mission relevant de l'autorité publique.

### Les finalités du traitement « GNAU » :

Le partage des données entre le Grand Chalon et la Commune de Saint-Rémy occasionné par la mise en œuvre du « GNAU » constitue la structure de base du traitement de DCP du Grand Chalon dont la finalité est la gestion des échanges électroniques entre les communes, le service ADS du Grand Chalon et les administrés utilisateurs du GNAU. Il est, également, la structure de base du traitement de DCP de la Commune de Saint-Rémy dont la finalité est la gestion dématérialisée du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme, étant précisé que la Commune de Saint-Rémy est le responsable de ce traitement de données.

Conformément à l'article 26 du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 29 juillet 2019 (arrêt Fashion-ID-aff/C-40/17), il est demandé à chacun des responsables conjoints du traitement le « GNAU », le Grand Chalon et la Commune de Saint-Rémy d'accepter la finalité du traitement ainsi que les finalités du traitement de données du Grand Chalon et du traitement de données de la Commune de Saint-Rémy

Les obligations de la responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de Saint-Rémy pour le traitement le « GNAU »

Il convient de mettre en œuvre une convention entre la Commune de Saint-Rémy et le Grand Chalon qui doit déterminer les relations respectives en matière de traitement de données du Grand Chalon et de la Commune de Saint-Rémy, en particulier, les moyens mis en place pour opérer le traitement qui sont rappelés par la convention **cadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de Saint-Rémy par le service ADS du Grand Chalon**.

Par ailleurs, et conformément à l'article 26 du RGPD, la présente convention doit également définir, le point de contact pour les titulaires de DCP (les administrés-pétitionnaires des demandes) afin que ces derniers puissent obtenir l'information transparente prévue par le RGPD mais aussi, puissent exercer leurs droits reconnus par le RGPD en tant que titulaires des données. En ce qui concerne l'exercice des droits, les demandes se feront auprès du DPD du Grand Chalon qui devra les orienter dans un délai de 24 heures aux responsables de traitement concernés. Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalon-sur-Saône ou par mail : [dpd@legrandchalon.fr](mailto:dpd@legrandchalon.fr).

### Les données personnelles collectées

Pour le GNAU : Les données à caractère personnel (DCP) collectées par voie électronique sont :

- Données d'identité (nom, prénoms et sexe),
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse, adresse mail),
- Informations (adresse, référence, superficie et plans du terrain) et objet de la demande,
- Identité, adresse du notaire et agents immobiliers.

Les titulaires des données sont les utilisateurs du GNAU.

Les DCP collectées par voie électronique pour le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme, sont :

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- Données d'identité (l'identité et l'adresse et sexe du demandeur),
- Identité de l'architecte,
- Données de contact (numéros de téléphone, adresses mail et adresses),
- Identité et adresse du notaire,
- Adresse, superficie et situation cadastrale du terrain, références cadastrales et plans du terrain.

Les titulaires des données sont les demandeurs des autorisations d'urbanisme. Les mêmes DCP sont demandées pour le dépôt et l'instruction des certificats d'urbanisme.

Les droits RGPD des administrés :

Conformément à l'article 13 du RGPD, en ce qui concerne l'information préalable qui doit être délivrée aux personnes titulaires des DCP, utilisatrices du GNAU, il est convenu qu'elle sera réalisée par le Grand Chalons par le moyen du support numérique.

Il sera précisé :

- La responsabilité conjointe pour le traitement du « GNAU » entre le Grand Chalons et la Commune de Saint-Rémy,
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalons, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- Le responsable du traitement pour la gestion des échanges électroniques des données entre les administrés, le Grand Chalons et les communes est le Grand Chalons,
- Le responsable du traitement pour le dépôt et l'instruction numérique des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme est la Commune de Saint-Rémy,
- Les destinataires de DCP : le sous-traitant la société OPERIS et ses sous-traitants, les agents habilités du Grand Chalons, Madame le Maire de la Commune de Saint-Rémy., les Adjointes bénéficiant d'une délégation de Madame le Maire, les agents du service ADS habilités à instruire des demandes, les différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et les agents habilités de l'Etat : la Direction départementale des territoires, les services fiscaux et du Trésor,
- Les informations sur la durée de conservation,
- Les conditions des titulaires de DCP pour exercer leurs droits RGPD,
- Les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalons, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- Les conditions pour introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la CNIL.

RGPD et la mise en œuvre du téléservice le « GNAU » :

Il est rappelé que le GNAU constitue un téléservice qui répond aux exigences de la CNIL en respectant les principes suivants :

Principe 1<sup>er</sup> : La pertinence et la proportionnalité - les données collectées et enregistrées correspondent aux DCP demandées par le Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

Principe n°2 : La pluralité des identifiants - Afin d'éviter tout risque de création d'un fichier de population sur la base d'un identifiant, la CNIL exclut la possibilité pour l'administration d'attribuer un identifiant unique à l'utilisateur pour l'intégralité de ses démarches administratives. Néanmoins, la CNIL autorise la création d'un identifiant commun entre les différents services publics d'un même secteur. La Cnil précise également dans son guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales que celles-ci peuvent utiliser France Connect pour gérer l'identification des usagers lors de leurs démarches.

Pour le GNAU-l'EPCI a donc retenu deux modes d'authentification :

La création d'un compte directement à partir du GNAU : Ce compte permet d'accéder à l'ensemble des démarches relatives à l'urbanisme mais ne permet pas d'accéder à d'autres services de la collectivité. Et, une authentification par France Connect. Le service est accessible par un lien disponible sur le site de la Commune de Saint-Rémy. Les prérequis techniques sont spécifiés dans les CGU.

Principe n°3 : Le cloisonnement des données des différentes sphères administratives Les données personnelles collectées du GNAU sont accessibles uniquement depuis d'application Oxalis de l'éditeur OPERIS. L'accès à celle-ci est limité aux agents du service ADS du Grand Chalons pour les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

Toutefois, pour les nécessités techniques de l'instruction ou pour répondre à des obligations légales des données pourront être transmises à des tiers, dans le respect des finalités rappelées ci-dessus et dans le respect des tiers déclarés dans le registre des traitements.



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Principe n°4 : La sécurité des données - A ce titre, comme le préconise la CNIL, une analyse de risques du téléservice le GNAU a été effectuée afin notamment de déterminer le risque résiduel. Cette analyse de risque a fait l'objet d'une validation par la Commission d'homologation du Grand Chalons, étant précisé que le DPD de l'EPCI a été associé à la démarche de mise en œuvre du téléservice « Le GNAU ».

### Visa :

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment ses articles 1 et 9,

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

**Vu la convention cadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de Saint-Rémy par le service ADS du Grand Chalons,**

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission d'homologation du Grand Chalons pour la mise en œuvre du GNAU.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- AUTORISE la création du téléservice le GNAU qui constitue le traitement de DCP commun dont la responsabilité est conjointe entre le Grand Chalons et la Commune de Saint-Rémy,
- AUTORISE la création du nouveau traitement de données à caractère personnel de la Commune de Saint-Rémy dont la finalité propre est la gestion numérique des dépôts et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme qui sont transmis par le moyen du GNAU au service ADS du Grand Chalons chargé de l'instruction, étant rappelé que la Commune de Saint-Rémy approuve la finalité propre du nouveau traitement de données du Grand Chalons (la gestion électronique des flux de DCP),
- AUTORISE l'inscription dans le registre RGPD de la Commune de Saint-Rémy du nouveau traitement de données personnelles appelées le GNAU-Dépôt et instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisées,
- AUTORISE le Grand Chalons en tant que responsable conjoint de traitement de retenir comme sous-traitant « RGPD » l'éditeur OPERIS,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée.

**Vote :** POUR à l'unanimité.

<b>Objet : Mise en commun d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme acquis par le Grand Chalons – Approbation des CGU - modification de la convention de mise à disposition avec le Grand Chalons.</b>
---

### Rappel du contexte :

Depuis le 1er janvier 2012, le Grand Chalons s'est doté d'un service qui assure aujourd'hui l'instruction des autorisations d'urbanisme de la Commune de Saint-Rémy.

Les dispositions de l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration et de la loi Elan du 23 novembre 2018 prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 doivent en effet disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Les textes prévoient que le téléservice peut être mutualisé au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Il est important de rappeler que les communes qui comptent moins de 3 500 habitants sont encouragées à suivre ce même processus afin de simplifier les échanges entre l'administration et les usagers.

Il convient d'organiser cette échéance dans le respect de la réglementation applicable aux traitements des données à caractère personnel.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Exposé :

L'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée sur un progiciel métier édité par Opéris. Ce logiciel est actuellement déployé auprès de la commune qui a conventionné avec le Grand Chalons.

Afin d'organiser une instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, et conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit que la téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme, le Grand Chalons envisage le déploiement d'un téléservice : le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

Le GNAU sera accessible depuis les sites internet de la commune de Saint-Rémy et du Grand Chalons.

Ainsi, les usagers de la commune pourront bénéficier d'un service supplémentaire leur permettant de déposer leur dossier d'urbanisme par voie électronique avec le GNAU.

Cette mise en commun du GNAU acquis par le Grand Chalons favorisera la réalisation d'économie d'échelle, une mutualisation de la démarche inhérente à la mise en place du guichet numérique et une harmonisation de l'outil et des pratiques pour assurer une meilleure lisibilité au profit des usagers du territoire. Elle permet également de faciliter la bonne gestion des demandes d'urbanisme à l'échelle du service ADS du Grand Chalons en appréhendant de manière globale la dématérialisation de ces demandes, de leur dépôt jusqu'à l'archivage à terme, en passant par leur instruction.

Cette mise en commun s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise en commun, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ».

Dans ce cadre la commune de Saint-Rémy et le Grand Chalons, doivent établir et approuver le règlement pour les usagers définissant les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) afin d'arrêter les modalités pratiques d'utilisation de l'application et encadrer leurs relations dans le respect des textes en vigueur et notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Ainsi, les CGU doivent notamment rappeler les droits et obligations de l'utilisateur et de l'administration, le fonctionnement du téléservice, les modalités d'identification de l'utilisateur et notamment le recours à France Connect permettant à l'utilisateur d'utiliser des téléservices publics différents sans avoir à créer un compte d'accès dédié pour chacun d'eux, les créneaux de disponibilité, les spécificités techniques et le traitement des données à caractère personnel.

L'acceptation des CGU permet de conditionner la recevabilité des dossiers saisis par voie électronique. L'utilisateur, quel que soit son statut, doit ainsi valider les CGU avant de pouvoir déposer son dossier de demande.

La convention-cadre en cours d'exécution avec le Grand Chalons doit être modifiée afin de préciser l'organisation de l'instruction des demandes d'autorisation et d'informations d'urbanisme déposées sur le GNAU. Un règlement de mise en commun du GNAU, en annexe de cette convention-cadre, doit également être approuvé.

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29; L5216-5, L.5211-17, L.5211-4-3,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 423-3, et R423-15,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L112-2 et suivants et L.112-7 et suivants,

Vu l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

Vu l'Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Vu le Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,  
Vu le Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, modifié par le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018,  
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,  
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,  
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 62,  
Vu les statuts du Grand Chalon, mentionnant notamment la compétence de la Communauté d'agglomération en matière d'urbanisme,  
Vu les délibérations communautaires en date des 16 février 2012, et du 2 juillet 2015 et du 6 octobre 2016, et du 28 janvier 2020,  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21/03/2012 approuvant la convention-cadre relative à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, des demandes en matière d'urbanisme et autres autorisations de travaux,

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la mise en commun au profit de la commune du guichet numérique des autorisations d'urbanisme acquis par le Grand Chalon et les conditions générales d'utilisation de ce guichet numérique,
- APPROUVE la modification de la convention-cadre relative à l'instruction des autorisations, des déclarations préalables, des demandes en matière d'urbanisme et le règlement de mise en commun du GNAU en annexe de la convention-cadre,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre modifiée.

**Vote :** POUR à l'unanimité

<b>Objet : « Les Hauts de Marobin » : Vente du terrain à bâtir n°8</b>
--

**Exposé :**

Par la délibération n°006/17 du 8 février 2017, le conseil municipal a fixé le prix de vente à 80 € HT le m<sup>2</sup> pour les terrains à bâtir, viabilisés, de l'opération « Les Hauts de Marobin ».

Le terrain n°8, d'une superficie de 818 m<sup>2</sup>, a été créé par la déclaration préalable n°071 475 18 E 0007 du 6 mars 2018.

Madame Maria GALIANA et Monsieur Boris MICHALAK, souhaitent acquérir le terrain n°8 pour un montant de 65 440 € HT.

**Visa :**

Vu la délibération n°006/17 du 8 février 2017,  
Vu la déclaration préalable en division n°071 475 18 E 0007 du 6 mars 2018,  
Vu le plan joint.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les dispositions du présent rapport,
- MANDATE l'étude CANOVA-JEANNIN-VIELLARD, notaires à Chalon sur Saône, pour rédiger les actes correspondants,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes correspondants ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération,
- DIT que les frais d'actes notariés sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

**Vote :** POUR à l'unanimité.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Objet : Transmission par voie électronique des actes – Convention ACTES avec le Préfet de Saône et Loire

#### Exposé :

La transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire est un des programmes majeurs de la modernisation de l'administration de l'Etat, développés par le ministère de l'Intérieur depuis 2004.

La dématérialisation offre de nombreux avantages aux collectivités :

- Accélération des échanges avec la préfecture ou les sous-préfectures,
- Réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis,
- Réduction des coûts liés à l'envoi et à l'impression des actes en plusieurs exemplaires.

Enfin, elle intègre le contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue.

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

#### Visa :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,
- DONNE son accord pour que Madame le Maire engage toutes les démarches y afférentes,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

**Vote :** POUR à l'unanimité.

### Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre la Mairie et le Département

#### Exposé :

Depuis 2004, dans une logique de développement d'une réponse de proximité aux besoins sociaux du territoire, le Département a mis en place une déconcentration de ses services sociaux sur la base d'un réseau de 19 Maisons Départementales des Solidarités qui maillent le territoire.

En complément de ces implantations, pour ses missions d'accueil et d'accompagnement social, le Département renforce sa présence en proposant des permanences d'accueil dans plus de 60 lieux. Les locaux de ces permanences sont mis à disposition par des partenaires et notamment par les collectivités locales.

La Ville de Saint-Rémy compte parmi les collectivités locales mettant à disposition du Département ses locaux afin que puissent être tenues des permanences d'accueil et d'accompagnement social par les travailleurs sociaux.

Ces permanences, se tiennent dans les locaux du Centre Social, au 3<sup>ème</sup> étage de la Mairie, au rythme de 4 jours par mois les lundi après-midi et jeudi matin. 2 Assistants de Service Social tiennent ces permanences alternativement.

Le Département propose une convention dont l'objet fixe les conditions de mise à disposition à titre gratuit des locaux par la Ville de Saint-Rémy pour la tenue de ces permanences. Cette convention précise l'adresse et la description des locaux du Centre Social ainsi que les conditions d'utilisation.



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Le Département s'engage à utiliser les locaux raisonnablement, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité et dans le strict accomplissement de cette dernière.

La convention précise également l'engagement du Département à remettre en état les lieux à ses frais en cas de détérioration ou défaut d'entretien.

Le Département s'engage à fournir à la Ville toute attestation prouvant qu'il est convenablement assuré pour l'utilisation des locaux concernant sa responsabilité civile.

La Ville de Saint Rémy s'engage à fournir un espace de travail et de réception du public garantissant la confidentialité des échanges et de fournir aux professionnels un accès au réseau Wifi afin de pouvoir se connecter à leur espace de travail mis en place par le Département. Les assistants sociaux utiliseront leur propre matériel.

La convention est proposée pour une durée de 3 ans, reconductible 2 fois, soit du 01/12/2019 au 30/11/2028.

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- ADOPTE la convention proposée par le Département,
- AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

**Vote :** POUR à l'unanimité

<b>Objet : Mise à disposition de locaux entre la Mairie et le Grand Chalon</b>
--

### Exposé :

Le Grand Chalon exerce, conformément à ses statuts, la compétence petite enfance (0-3ans) dans le cadre de « l'action sociale d'intérêt communautaire » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Pour l'exercice de ces compétences, la ville de Saint-Rémy met à disposition du Grand Chalon des locaux dont elle est propriétaire. Il s'agit des multi-accueil Aquarelle et Papillon et du Relais Assistants Maternels situés respectivement 4 rue d'Ottweiler et Rue Roger Gauthier.

Cette mise à disposition fait l'objet de procès-verbaux bipartites en fixant les modalités d'utilisation et financières.

Par délibération du 21 mars 2012, le Conseil Municipal a adopté la convention de mise à disposition des locaux utilisés par le Grand Chalon dans le cadre du transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Cette convention qu'il convient d'actualiser vise à préciser la nature de toutes les dépenses de fonctionnement des équipements ou structures liées directement à l'activité, notamment :

- la prise en charge des fluides liés à l'occupation des bâtiments
- la maintenance et la vérification réglementaires des installations
- la répartition de la charge d'entretien des bâtiments et extérieurs
- les modalités de paiements des charges communes

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.5211-10, L.5211-17, et L.1321-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Rémy du 30 juin 2011 sur le transfert de compétences du Grand Chalon,

Vu l'arrêté n°11/0503-2-1 du 10 novembre 2011 du Préfet de Saône et Loire portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération chalon Val de Bourgogne et en approuvant les statuts modifiés,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Rémy du 21 mars 2012 approuvant la convention de mise à disposition des locaux au Grand Chalon,

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- APPROUVE les procès-verbaux joints en annexe,
- AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer ces procès-verbaux et tous documents s'y afférant.

**Vote :** POUR à l'unanimité

**Objet : Convention financière fixant les frais de scolarité entre la ville de Chalon-sur-Saône et la ville de Saint-Rémy**

### Exposé :

Le Code de l'Education (article L212-8) prévoit que le montant de la participation financière payée par la commune de résidence des enfants scolarisés en écoles maternelles et élémentaires hors de celle-ci soit fixée d'un commun accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La ville de Chalon-sur-Saône propose une convention fixant les modalités de participation aux frais de scolarité demandés à la ville de Saint-Rémy (ci-jointe en annexe).

Il est proposé de signer cette convention valable pour 3 ans à compter de l'année scolaire 2016/2017.

Durant l'année scolaire 2018/2019, 37 enfants San Rémois ont été scolarisés à Chalon-sur-Saône et la participation de la Ville de Saint-Rémy s'élève à 5 772 € (156€/enfant).

Le Conseil Municipal de Saint-Rémy, dans sa séance du 12 décembre 2017, a fixé le montant des frais de scolarité à 159 € par élève résidant dans une commune extérieure et scolarisé dans une école de Saint-Rémy.

Il est également proposé de signer la convention fixant les modalités de participation aux frais de scolarité pour la période de 3 ans à compter de l'année scolaire 2019/2020 entre la Ville de Saint Rémy et la Ville de Chalon sur Saône.

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles 212-4 et 212-8,

Vu la délibération de la Ville de Saint Rémy en date du 12 décembre 2017.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- ADOPTE la convention entre la Ville de Saint-Rémy et les communes du Grand Chalon dont les enfants sont scolarisés dans une école de Saint-Rémy,
- ADOPTE la convention entre la Ville de Chalon-sur-Saône et la Ville de Saint-Rémy,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions et les avenants s'y afférant.

**Vote :** POUR à l'unanimité.

**Objet : Contrat de ville du Grand Chalon – Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020 - 2022**

### Exposé :

Dans le cadre de la réforme de la politique de la ville issue de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le contrat de ville du Grand Chalon succède au contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) pour la période 2015-2020.

Il a été procédé à sa signature le 6 octobre 2015.

A travers ce contrat, l'Etat, le Grand Chalon, les communes de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Saint-Marcel et Saint-Rémy, la Région, le Département, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, le Ministère de l'Education Nationale, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, Pôle Emploi, la Mission Locale, la Caisse d'Allocations Familiales, l'OPAC, Habellis, le groupe Caisse des Dépôts, la Chambre de



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat se fixent jusqu'en 2020 des objectifs communs d'intervention et de développement en faveur des quartiers en difficulté et de leurs habitants afin de favoriser leur intégration aux dynamiques de l'agglomération, et lutter contre les fragilités sociales et territoriales.

Suite à la loi de finance 2019, l'Etat a engagé la rénovation des contrats de ville, sur la base des évaluations à mi-parcours, et a souhaité leur prolongation jusqu'en 2022. Pour le contrat de ville du Grand Chalon, l'évaluation à mi-parcours a été présentée en comité de pilotage du contrat de ville en novembre 2018 et en Conseil communautaire du 2 avril 2019.

Dans ce cadre, le Préfet de Saône-et-Loire a transmis un courrier aux présidents d'agglomérations et maires des communes concernées (le 19 juillet 2019) présentant la démarche départementale de construction des protocoles d'engagements renforcés et réciproques pour 2020-2022 et les priorités de l'Etat.

Ces priorités et celles de l'Etat ont été fusionnées dans un document unique qui constitue le socle du protocole qui intègre également les contributions des différents signataires.

Un travail étroit a été mené entre le service de la politique de la ville et les services opérationnels de la Ville de Chalon : vie des quartiers, CLSPD, jeunesse, famille, Direction de la vie scolaire.

Le protocole d'engagements renforcés et réciproques entend ainsi :

- Simplifier le contrat de ville et en faciliter l'appropriation des signataires, partenaires, porteurs de projets et habitants de quartiers prioritaires,
- Recentrer l'intervention sur les enjeux majeurs redéfinis, autour de quatre axes et 25 objectifs contre 60 objectifs en 2014,
- Réaffirmer le principe d'une gouvernance associant les Conseils Citoyens.

Le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 s'articule autour de quatre axes et comprend également une proposition de nouvelles instances d'animation pour renforcer l'animation du contrat de ville avec les acteurs de proximité (cf. éléments détaillés du projet de Protocole joint en annexe)

### Les quatre axes prioritaires du protocole

#### Axe 1 : Education / Prévention / Parentalité

Il s'agit de renforcer la mobilisation collective vers les jeunes, la prévention de la délinquance et la lutte contre la radicalisation, l'accompagnement des parents dans leur rôle de parent et de parent d'élève en articulation étroite avec les services de la ville de Chalon : PEDT, CLSPD, Direction de la vie scolaire, service Famille, Police municipale ...

Concernant la prévention de la délinquance, il est proposé de décliner de nouvelles méthodes d'intervention au plus près du public dans plusieurs axes. Il s'agit de remobiliser un public qui ne vient pas naturellement vers les acteurs institutionnels : interventions hors les murs, en soirées et week-end et mise en réseau d'autres types d'acteurs de proximité tels que les clubs sportifs...

#### Axe 2 : Emploi / Développement économique

L'enjeu est de :

- Poursuivre le soutien aux dispositifs d'accompagnement à l'emploi et à l'employabilité
- Mobiliser les entreprises sur la création d'activités et le développement d'actions de sensibilisation des jeunes aux métiers en tension dans les quartiers Contrat de Ville.

#### Axe 3 : Cadre de vie / Entretien des investissements

Les partenaires souhaitent à travers cet axe, maintenir le cadre de vie des quartiers à travers deux objectifs principaux par :

- Le renforcement de la Gestion Sociale et Urbaine de Proximité (GSUP),
- Le développement de la collaboration avec les bailleurs (OPAC et HABELLIS), à travers des actions de développement social local et le suivi de dispositifs de gestion de propriété et salubrité de l'espace public.

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

### Axe 4 : Soutien aux Associations / Participation des habitants et Lien social

Concernant les associations, l'Etat souhaite pérenniser le soutien aux associations qui développent des projets structurants par des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO).

La participation des habitants, le soutien aux conseils citoyens et le développement d'actions favorisant le lien social constituent également des enjeux majeurs de ce protocole avec l'appui des Maisons de quartier. Leur rôle de structure d'appui est réaffirmé dans le protocole et cadre de la réécriture des projets sociaux.

Un focus particulier sera une thématique transversale au sein de ces quatre axes prioritaires ; l'égalité Femme / Homme, avec le déploiement d'une étude d'un an (2020) visant à objectiver la situation des femmes et des filles pour mettre en place des actions en 2021-2022.

#### De nouvelles instances d'animation

Celles-ci sont proposées pour renforcer l'animation du contrat de ville avec les acteurs de proximité

- Afin de renforcer l'échange sur les bilans et la préparation des projets, des groupes de travail thématiques seront organisés en amont des appels à projets annuels, par axes ou thématiques prioritaires, associant les acteurs de proximité et les porteurs de projets, afin de partager le bilan des projets de l'année n-1 et adapter le cas échéant les futurs projets ;
- Des réunions d'échanges avec les financeurs pour renforcer le suivi des projets les plus structurants ;
- Une instance d'échange dans le cadre de la GSUP à la demande des habitants, entre les représentants des associations de locataires, les bailleurs sociaux, les conseils citoyens et les Maisons de quartiers afin d'améliorer de manière encore plus efficace le cadre de vie des quartiers en faisant « remonter » les besoins, les difficultés et propositions de solutions à l'équipe opérationnelle.

A noter le maintien du groupe territoire de veille active qui déploie des projets intercommunaux autour de la thématique de la jeunesse et de la prévention.

Au-delà du Grand Chalon, de l'Etat et de la Ville de Chalon-sur-Saône, et les communes de Châtenoy-le-Royal, Champforgeuil, Saint-Marcel, et Saint-Rémy, les signataires identifiés, dont les contributions figurent dans le protocole sont : la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Conseil Régional, Pôle Emploi et les bailleurs sociaux OPAC et HABELLIS.

Le Conseil départemental est en cours d'élaboration d'une contribution pour l'ensemble des contrats de villes du département. Pôle Emploi souhaite également signer le protocole.

Le projet de protocole d'engagements renforcés et réciproques est joint en annexe.

Il a été présenté au Comité de pilotage du Contrat de Ville et au Conseil communautaire du Grand Chalon respectivement les 29 novembre et 10 décembre derniers.

#### **Visa :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport annuel de la mise en œuvre du contrat de ville,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 Septembre 2015 concernant l'approbation du contrat de ville 2015-2020,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 19 juillet 2019 présentant la démarche départementale de construction de protocoles d'engagements renforcés et réciproques 2020- 2022,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 du Contrat de Ville du Grand Chalon, joint en annexe.



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- ADOPTE le protocole d'engagements renforcés et réciproques du contrat de ville pour la période 2020- 2022
- AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer ce protocole d'engagements

**Vote :** POUR à l'unanimité

### Objet : Subvention en faveur du téléthon

#### Exposé :

Depuis six ans, la Ville de Saint Rémy, en partenariat avec plusieurs associations locales et des bénévoles, organise une manifestation en faveur du Téléthon.

Pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2017, la médiathèque s'est associée à cette collecte de fonds par la vente de livres, bandes dessinées et magazines retirés des collections et donc réformés.

Compte tenu du succès rencontré en 2017 par cette vente, la médiathèque a souhaité réitérer cette action en 2019. Cette vente a permis de récolter la somme de 620 €.

#### Visa :

Vu le code général des collectivités (art L1421-4 et at D1421-4),  
Vu le code du patrimoine (art L310-1 et L310-2).

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- ACCORDE une subvention de 620 € au profit de l'Association Française Myopathie Téléthon (AFM téléthon).

**Vote :** POUR à l'unanimité

### Objet : Subvention sur projet – Les Amis de la Friture

#### Exposé :

Les Amis de la Friture sollicitent une subvention exceptionnelle afin de prévoir 3 alevinages de truites dans l'Orbize en 2020.

Après examen du dossier de demande de subvention sur projet déposé par les Amis de la Friture, il est proposé de verser à l'association une subvention de mille euros (1 000 €).

La moitié de cette somme, soit cinq cents euros (500€), sera versée immédiatement au profit de l'Association.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, et suivant les recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de SAINT-REMY.

#### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Vu le Règlement de la Vie Locale San Rémoise, modifié et adopté par le Conseil Municipal par la délibération n° 027/18 du 20 mars 2018 et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre,

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- VOTE une subvention sur projet de mille euros au profit de l'Association Les Amis de la Friture et destinée au financement des dépenses relatives à 3 alevinages.
- DECIDE que le versement de cette subvention soit réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.
- DECIDE que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2020.

**Vote :** POUR à l'unanimité

**Objet : Régime indemnitaire de l'Adjoint en charge de la sécurité et de la Prévention de la délinquance**

**Exposé :**

Monsieur Joseph KIM a été installé en tant qu'Adjoint par délibération n° 075/19 du 25 novembre 2019. La délibération n° 3699/14 du 29 mars 2014 fixant le régime indemnitaire des élus étant nominative, il convient de rajouter Monsieur Joseph KIM comme bénéficiaire.

Aussi, Il est proposé au Conseil Municipal de compléter la délibération n° 3699/14 du 29 mars 2014 comme suit :

- **INDEMNITE DES ADJOINTS :**

BENEFICIAIRES :	FONCTION	TAUX MAXIMAL (en pourcentage de l'indice brut 1015 de la grille indiciaire 2014)	INDEMNITE BRUT
Monsieur Joseph KIM	5 <sup>ème</sup> Adjoint	22%	846.39 €

**Visa :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2123-20 à L2123-24,  
Vu la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,  
Vu la loi du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives,  
Vu la délibération 3699/14 du 29 mars 2014 fixant le régime indemnitaire des élus.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPLIQUE le régime indemnitaire cité ci-dessus à Monsieur Joseph KIM depuis sa nomination à la fonction d'Adjoint soit le 25 novembre 2019,
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 65 du budget principal de l'année 2020.

**Vote :** POUR à l'unanimité

**Objet : Actualisation des remboursements de frais des agents territoriaux dans le cadre de leurs missions**

**Exposé :**

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics dans le cadre de leurs missions sont règlementés par décrets et arrêtés.



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Pour rappel, le décret de 2007 prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

De même, il redéfinit la notion de commune. Ainsi, toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires.

La délibération n° 072/19 du 23 septembre 2019 a modifié les tarifs au regard des textes cités en visa.

L'arrêté du 11 octobre 2019 revalorise l'indemnité repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 qui est, désormais de 17.50€ au lieu de 15.25 euros.

De ce fait, il convient de demander au Conseil Municipal d'abroger la délibération citée ci-dessus et de la remplacer comme suit :

### Remboursements kilométriques :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
De 6 à 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Motocyclette	
Plus de 125 cm <sup>3</sup>	0.14 €
Tout autre véhicule à moteur <= à 125 cm <sup>3</sup>	0.11 €

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel doit :

- être en possession d'un ordre de mission ;
- justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par ce véhicule à des fins professionnelles ;
- présenter à l'issue du trajet un état de frais avec les justificatifs.

### Frais d'hébergement / repas :

	Paris	Ville de plus de 200 000 habitants	Autre ville
Indemnité de repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (inclus petit-déjeuner)	110 €	90 €	70 €

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de **120 €** quel que soit le lieu de la mission.

### Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR/CPAF1834091A du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'Arrêté NOR/CPAF1834087A du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

# COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 JORF n° 0238,  
Vu l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2019.

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- ABROGE la délibération n° 072/19 du 23 septembre 2019,
- APPLIQUE cette nouvelle délibération avec le nouveau taux de remboursement des frais de repas pour frais de mission,
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 011 du budget principal de l'année 2020.

**Vote :** POUR à l'unanimité

## Objet : Modification du tableau des effectifs

### Exposé :

Considérant le départ du Chef de service Police Municipale au 08 février 2020, et l'arrivée d'un brigadier-chef principal au 1<sup>er</sup> mars 2020,

Considérant les réussites à concours suivantes :

- Concours de rédacteur pour un agent de la Direction Générale,
- Concours d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe pour un agent de la Direction des Services à la Population,

Considérant le départ en retraite d'un agent de la Direction des Services au Territoire,

Considérant l'arrivée d'une animatrice sur le poste d'animateur famille-sénior au 1<sup>er</sup> février 2020,

Considérant les postes créés pour le recrutement d'un chef de police municipale,

Considérant les avancements de grade proposés à la CAP les 30 et 31 mars prochains,

Considérant les promotions internes proposées à la CAP du 30 mars prochain.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

#### 1- Suppression de postes au 1<sup>er</sup> mars 2020

##### FILIERE POLICE

1 poste de chef de service de Police Municipal principal 3<sup>ème</sup> grade : 35/35<sup>ème</sup>

1 poste de chef de service PM 1<sup>er</sup> grade : 35/35<sup>ème</sup>

1 poste de chef de service PM 2<sup>ème</sup> grade : 35/35<sup>ème</sup>

##### FILIERE TECHNIQUE

1 poste d'agent de maîtrise principal : 35/35<sup>ème</sup>

#### 2- Création de postes au 1<sup>er</sup> mars 2020

##### FILIERE ADMINISTRATIVE

1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe : 35/35<sup>ème</sup>

3 postes d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe : 35/35<sup>ème</sup>

1 poste de rédacteur 1<sup>er</sup> grade : 35/35<sup>ème</sup>

##### FILIERE TECHNIQUE

2 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe : 35/35<sup>ème</sup>

2 postes d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe : 32/35<sup>ème</sup> :

2 postes d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe : 35/35<sup>ème</sup>

1 poste d'Agent de maîtrise : 35/35<sup>ème</sup>

1 poste d'ingénieur principal : 35/35<sup>ème</sup>

##### FILIERE SOCIALE

1 poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe : 35/35h

2 postes d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe : 35/35<sup>ème</sup>

1 poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe : 30/35<sup>ème</sup>

##### FILIERE POLICE au 1<sup>er</sup> mars 2020

1 Poste de brigadier-chef principal : 35/35<sup>ème</sup>



## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Les postes libérés par les avancements de grade, promotions internes et nominations seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal.

### Visa :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu les décrets 2016 relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 février 2020,

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- SUPPRIME les postes désignés ci-dessus,
- CREE les postes désignés ci-dessus,
- PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 du budget principal de l'année 2020.

**Vote :** POUR 22, ABSTENTION 7 (D. REGNAULT, T. BATHIARD, R. PALLUET, L. HUDELEY, D. BERNARD, G. TALES, MC. BOIREAU)

**Objet : Convention de partenariat 2020 entre la commune de Saint-Rémy et la Régie Autonome Personnalisée de l'Ecole Média Art du Grand Chalon**

### Exposé :

Dans la perspective de faire rayonner l'Ecole Média Art sur le territoire communautaire, l'équipe pédagogique s'engage régulièrement auprès des partenaires du Grand Chalon. En effet, il paraît déterminant de proposer aux étudiants des projets de recherche-crédation, en lien avec des commanditaires. Ce type de projets implique des enseignants et des étudiants, dans le but de favoriser la préprofessionnalisation de ces derniers.

La commune de Saint-Rémy poursuit sa stratégie de développement des actions culturelles à destination de la population et a donc proposé aux étudiants de l'Ecole Média Art l'implantation de pièces dans l'espace public.

Il s'agit notamment de favoriser les projets communs dans les champs de l'art contemporain, des arts plastiques et visuels et de proposer des actions de décloisonnement des pratiques culturelles sur le territoire du Grand Chalon.

A compter du mois de mai 2019, plusieurs rencontres ont eu lieu en concertation avec les services techniques de la commune, afin d'envisager des propositions réalistes pour cette première expérience.

Etant donné le calendrier académique, les étudiants inscrits en DESMA à la rentrée 2019 ont donc travaillé sous forme de workshops, de visites et d'entretiens avec les partenaires pour élaborer des projets artistiques sur le territoire de Saint-Rémy.

Afin de pérenniser cette action, il est proposé d'établir une convention de partenariat en vue d'implanter un certain nombre de pièces dans l'espace public de Saint-Rémy en mai 2020.

Le projet de convention précise les engagements de l'Ecole Média Art et ceux de la commune de Saint-Rémy.

### Visa :

Vu l'article R.2221-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Délibération :** Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le projet de convention joint en annexe,
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

**Vote :** POUR à l'unanimité

## COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

**Objet : Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal**

### Exposé :

Conformément à l'article 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

N°	Nature	Libellé
0021/19	Sports	Activités sportives – Tarifs vacances de décembre 2019
0022/19	Emprunt	Budget principal - Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche Comté
0023/19	Sports	Séjour de ski pour les 11 - 17 ans
0024/19	Tarifs	Tarif Weight Watchers 2020
0025/19	Tarifs	Tarifs Anciens de Framatome
0001/20	Famille	Activités Familles - Tarifs activités 1er semestre 2020
0002/20	Séniors	Activités Loisirs Séniors - Tarifs activités 1er semestre 2020
0003/20	Sports	Activités service Sports - Tarifs des vacances de Février 2020